



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Ahmed El Khannouss, Danielle Evraud, Dirk De Block, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Carine Liekendaël, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire ff.*

Excusés

Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Ann Gilles-Goris, Hicham Chakir, Hind Addi, Mohamed Daif, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Rajae Maouane, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint.*

Séance du 16.03.22

#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'ouverture des snacks - Instauration. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'offre d'alimentation saine sur son territoire ;

Considérant que ce type d'établissement est susceptible de causer un certain nombre de nuisances pour les riverains, tels que des attroupements et du stationnement sauvage ou encore des salissures sur la voie publique et que ces nuisances, pour être maîtrisées par la Commune et la police, engendrent des coûts supplémentaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe sur l'ouverture des snacks sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2

Il est entendu par “snack” tout établissement vendant de la restauration rapide et standardisée de plats à consommer sur place ou à emporter.

Article 3

§1.La taxe est unique. Elle est due lors de l’ouverture d’un snack sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

§2.Pour l’application du présent règlement, tout changement d’exploitant/gérant du snack est équivalent à l’ouverture d’un snack en manière telle que la taxe sera également due en cas de changement d’exploitant/gérant.

§3.La taxe est due en entier et pour la totalité de l’année d’imposition, nonobstant la survenance, durant l’exercice d’imposition ou ultérieurement, de la cessation de l’activité du snack, du changement d’exploitant/gérant, de la fermeture administrative temporaire ou définitive du snack à titre de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou de la fermeture du snack par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

§4. Il n’est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 4

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l’exploitant du snack, le propriétaire du snack (du fonds de commerce) et le propriétaire de l’immeuble dans lequel le snack est exploité.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à 6.000,00 EUR pour l’année 2022.

Ce taux sera majoré le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
6.150,00 EUR	6.303,75 EUR	6.461,34 EUR

Article 6

Le redevable visé à l’article 4 du présent règlement est tenu d’en déclarer l’ouverture spontanément à l’administration communale dans les 30 jours calendrier qui suivent l’ouverture du snack.

En cas de changement d’exploitant/gérant, le nouvel exploitant/gérant est tenu de déclarer ce changement spontanément à l’administration communale dans les 30 jours calendrier qui suivent ce changement.

Article 7

§1. L’absence de déclaration, la déclaration tardive, c’est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l’article 6 du présent règlement, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l’enrôlement d’office de la taxe conformément aux dispositions de l’article 7 de l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d’office, la taxe est établie sur base des données dont la commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d’office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l’article 5 de l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d’un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l’envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu’une taxe est établie d’office, le redevable doit produire la preuve de l’exactitude des éléments qu’il invoque.

§5. Les taxes enrôlées d’office sont majorées d’un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d’office.

Article 8

§1. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§2. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément à la Nouvelle loi communale.

34 votants : 24 votes positifs, 9 votes négatifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 17 mars 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

Digitally signed by
Marijke Aelbrecht
March 18, 2022 7:59 PM
Read and approved

Digitally signed by
Catherine Moureaux
March 18, 2022 4:48 PM
Read and approved